**Résumé**

Le système de justice lituanien a fait l’objet d’un grand nombre de réformes, qui ont porté sur la nomination des juges, la structure de la Cour suprême et la carte judiciaire. Ces réformes semblent avoir eu un effet positif sur l’efficience et la qualité du système de justice. La perception de l’indépendance du système judiciaire s’est améliorée. La Cour constitutionnelle a clarifié la portée de l’immunité fonctionnelle des juges. Le contentieux qui a entouré la révocation de la présidente de la section des affaires civiles de la Cour suprême et sa non-nomination ultérieure à la présidence de cette Cour a été soumis à la Cour constitutionnelle, qui a estimé que les actes législatifs à l’origine de la révocation étaient contraires à la Constitution et à la loi sur les tribunaux. Le système de justice affiche de bons résultats en matière d’efficience, avec de courtes durées estimées d’écoulement du stock d’affaires pendantes et un faible arriéré judiciaire, et de nouvelles mesures visant à améliorer encore cette efficience sont prévues. L’utilisation d’outils numériques dans le système de justice s’est généralisée; en particulier, des systèmes informatiques de gestion des affaires et de production de statistiques judiciaires sont disponibles dans toutes les juridictions.

La Lituanie a dans une large mesure mis en place le cadre institutionnel nécessaire pour lutter contre la corruption, un rôle essentiel étant joué par le Service des enquêtes spéciales, qui associe des compétences de coordination stratégique et de prévention à des pouvoirs d’enquête. L’application de certaines des mesures prévues dans le plan d’action contre la corruption accuse un retard. Des procédures visant à permettre aux lanceurs d’alerte d’effectuer des signalements et à les protéger ont été adoptées à la fin de 2018. Les amendements à la loi sur le lobbying ont été adoptés par le Parlement en juin 2020. L’absence d’un registre unique des déclarations de conflits d’intérêts entrave la vérification de ces déclarations.

Le cadre juridique régissant le pluralisme des médias en Lituanie garantit le droit fondamental à la liberté d’expression et le droit à l’information. Les autorités de régulation des médias sont jugées indépendantes et efficaces. La disponibilité d’informations sur la propriété des médias suscite des préoccupations: en effet, dans la pratique, les informations publiques sur la propriété des médias sont souvent limitées ou obsolètes. Une loi récemment adoptée sur l’information du public vise à renforcer la transparence et l’objectivité de cette information. Un autre sujet de préoccupation concerne l’appartenance indirecte de certains médias, en particulier locaux et régionaux, à des groupes politiques par l’intermédiaire de filiales ayant des intérêts partisans. Un nouveau document portant sur la politique en matière de médias, intitulé «Orientations stratégiques de la politique d’information du public 2019-2022», prévoit une série de mesures visant à renforcer le pluralisme des médias en Lituanie.

En ce qui concerne l’équilibre des pouvoirs, le cadre juridique régissant le processus législatif garantit la transparence de celui-ci et la participation des parties prenantes. Une réforme de 2019 a ouvert aux citoyens la possibilité de déclencher un contrôle de constitutionnalité. Le Médiateur du Parlement joue un rôle important dans la protection des droits fondamentaux, tandis que le Médiateur pour l’égalité des chances est chargé d’enquêter sur les plaintes et de formuler des conclusions et des recommandations sur toute question liée à la discrimination. La participation de la société civile au processus décisionnel est garantie, et une nouvelle loi établit la base juridique nécessaire à la création d’un fonds national en faveur des ONG, appelé à devenir un mécanisme durable de renforcement des capacités institutionnelles des ONG en 2020.

1. **Système de justice**

Le système de justice est composé de juridictions ordinaires (la Cour suprême, la Cour d’appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux de district) et de juridictions spécialisées (la Cour administrative suprême et deux tribunaux administratifs régionaux). Les juges des tribunaux de district sont nommés par le président de la République sur avis d’une commission de sélection, tandis que les juges de la Cour suprême sont nommés par le Parlement (*Seimas*)[[1]](#footnote-1) sur proposition du président de la République et après avis du Conseil de la justice. Le Conseil de la justice, entièrement constitué de juges nommés par leurs pairs, est l’organe exécutif de l’autonomie judiciaire et le garant de l’indépendance des tribunaux et des juges[[2]](#footnote-2). L’Administration nationale des cours et tribunaux, une instance indépendante de l’exécutif, est compétente pour apporter un soutien matériel et technique aux juridictions; son rôle est d’assurer l’efficience du système judiciaire et la formation des juges. La Cour constitutionnelle comprend neuf juges, nommés par le Parlement parmi les candidats proposés par le président de la République, le président du Parlement et le président de la Cour suprême; elle se prononce sur la constitutionnalité de la législation et des actes adoptés par le président et par le gouvernement. Les procureurs sont indépendants; le procureur général est nommé et révoqué par le président de la République avec l’approbation du Parlement[[3]](#footnote-3). Les procureurs de rang inférieur sont nommés par le procureur général, sur recommandation d’une commission de sélection[[4]](#footnote-4). Composante indépendante du système judiciaire, le barreau est financé au moyen des cotisations versées par les avocats et d’autres sources.

**Indépendance**

**En 2020, de nouvelles dispositions législatives sur la nomination des magistrats sont entrées en vigueur.** Les modifications apportées à la loi sur les tribunaux ont permis de renforcer le rôle du Conseil de la justice au sein de la commission de sélection des candidats à des fonctions juridictionnelles[[5]](#footnote-5). Cette commission de sélection est désormais composée de trois juges élus par le Conseil de la justice et de quatre membres non professionnels sélectionnés par le président de la République[[6]](#footnote-6). Auparavant, tant les juges professionnels que les membres non professionnels étaient choisis par le président de la République. En outre, les critères de sélection des candidats à des fonctions juridictionnelles sont désormais approuvés par le Conseil de la justice. L’avis de la commission de sélection demeure toutefois non contraignant. À la suite des amendements apportés à la loi sur les tribunaux, les candidats peuvent désormais former un recours contre l’avis de la commission de sélection devant la Cour suprême. Un tel recours est possible en cas de violation des formes substantielles, lorsque cette violation est susceptible de nuire à l’évaluation objective des candidats. Dans ce cas, la Cour suprême est habilitée à suspendre la procédure de nomination d’un juge à une juridiction et peut demander à la commission de sélection de réévaluer le candidat ou d’annuler ses conclusions[[7]](#footnote-7). Bien que les juges élus par leurs pairs représentent encore moins de la moitié des membres de la commission de sélection et que la possibilité d’un réexamen reste limitée aux aspects procéduraux, le rôle accru du pouvoir judiciaire dans la sélection et l’avancement de carrière des juges est conforme aux recommandations du Conseil de l’Europe[[8]](#footnote-8).

**Le niveau d’indépendance de la justice est perçu comme moyen à élevé par l’opinion publique et les entreprises.** La perception de l’indépendance de la justice s’est encore améliorée: elle est satisfaisante parmi les entreprises (perception «plutôt bonne» ou «très bonne» pour 66 % des entreprises)[[9]](#footnote-9) et moyenne au sein de l’opinion publique (perception «plutôt bonne» ou «très bonne» pour 52 % des citoyens)[[10]](#footnote-10).

**La Cour constitutionnelle a clarifié la portée de l’immunité fonctionnelle des juges.** Le 9 mars 2020, elle a jugé, d’une part, que les dispositions constitutionnelles en matière d’immunité ne garantissaient une protection que face aux mesures restrictives de la liberté individuelle; d’autre part, que les diligences procédurales telles que les perquisitions ne constituaient pas une restriction de la liberté; et que, par conséquent, il n’était pas nécessaire d’obtenir l’autorisation du Parlement ou du président. Cet arrêt a été rendu dans le contexte d’une saisine parlementaire faisant suite à un arrêt de la Cour suprême de 2019. Dans cet arrêt, la Cour suprême avait jugé que, lors d’enquêtes pénales impliquant des juges, toutes les perquisitions devaient être précédées d’une autorisation du Parlement ou du président. Cette décision avait été critiquée par le procureur général, pour qui une telle exigence équivalait à une immunité absolue pour les juges[[11]](#footnote-11).

**Des membres du pouvoir judiciaire sont soupçonnés d’être impliqués dans des affaires de corruption.** En février 2019, huit juges soupçonnés de corruption, de trafic d’influence et d’abus de pouvoir ont été placés en détention. Ces juges étaient soupçonnés d’avoir reçu des pots-de-vin visant à influencer leurs verdicts dans une série d’affaires administratives, civiles et pénales. Les procédures pénales sont actuellement pendantes. Après avoir été consulté par le président de la République sur la possibilité de révoquer les juges incriminés dans cette affaire de corruption[[12]](#footnote-12), en août 2019, le Conseil de la justice a rendu un avis favorable à la révocation de cinq des juges concernés[[13]](#footnote-13). Lors de déclarations publiques, le Conseil de la justice a évoqué les conséquences de cette affaire pour la réputation de la profession.

**La Cour constitutionnelle a jugé que la révocation de la présidente de la section des affaires civiles de la Cour suprême était inconstitutionnelle.** En avril 2020, dans le cadre de la procédure de nomination d’un nouveau président de la Cour suprême, le président de la République a proposé au Parlement de nommer à cette fonction la présidente de la section des affaires civiles de la Cour suprême et présidente ad intérim de cette juridiction[[14]](#footnote-14). Chose inédite, la commission juridique du Parlement a soumis la proposition du président à deux votes séparés: l’un portant sur la révocation de l’intéressée en tant que présidente de la section des affaires civiles, l’autre sur sa nomination à la tête de la Cour suprême. La première proposition a été approuvée lors du vote, tandis que la seconde a été rejetée. En conséquence, la juge a été démise de ses fonctions de présidente de la section des affaires civiles, puis de présidente ad intérim de la Cour suprême. L’affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle par un groupe de parlementaires, pour qui la décision du Parlement de révoquer la juge de ses fonctions de présidente de la section des affaires civiles ne répondait à aucun des motifs de révocation prévus à l’article 115 de la Constitution et à l’article 90 de la loi sur les tribunaux. Le 2 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a estimé que la décision du Parlement de révoquer la présidente de la section des affaires civiles était inconstitutionnelle et contraire à certaines dispositions de la loi sur les tribunaux[[15]](#footnote-15). Elle a également conclu que la juge révoquée devait être réintégrée dans ses fonctions de présidente de la section des affaires civiles de la Cour suprême à partir du jour de la publication officielle de l’arrêt[[16]](#footnote-16). Le Conseil de la justice a estimé que cette révocation avait eu un effet négatif sur la transparence des nominations des magistrats et sur l’indépendance du système judiciaire[[17]](#footnote-17).

**Qualité**

**Plusieurs réformes ont été menées, dont une réforme approfondie de la carte judiciaire.** Depuis janvier 2018, le nombre de tribunaux de district est passé de 49 à 12, et celui des tribunaux administratifs régionaux de 5 à 2. Toutefois, aucun des tribunaux existants n’a été physiquement fermé, les audiences continuant d’avoir lieu dans les locaux des anciens tribunaux. Cette réduction du nombre de tribunaux a été motivée par la nécessité d’égaliser la charge de travail et les conditions de travail des juges et du personnel des tribunaux et par celle de rationaliser l’affectation des ressources humaines et matérielles. Selon l’Administration nationale des cours et tribunaux, la réforme de l’appareil judiciaire a abouti à des gains d’efficience, à des audiences accélérées et à une meilleure gestion des juridictions[[18]](#footnote-18). Le pouvoir judiciaire, le ministère public et le barreau ont été consultés tout au long de la préparation de la réforme. Le Conseil de la justice participe en tant qu’entité indépendante au système étatique de gestion stratégique adopté avec la loi sur la gestion stratégique de la République de Lituanie[[19]](#footnote-19). Le pouvoir judiciaire peut ainsi, en tant qu’une des trois autorités constitutionnelles indépendantes, participer de manière effective à l’élaboration des orientations stratégiques de l’État et aux négociations sur le financement de leur mise en œuvre.

**La structure de la Cour suprême a été modifiée.** En novembre 2019, un décret présidentiel a réduit le nombre de juges de la Cour suprême de 35 à 32. Une réforme semblable avait été menée en 2012, lorsque le nombre de juges était passé de 37 à 35. Ces deux réformes répondaient à la nécessité d’améliorer l’affectation des ressources par rapport à la charge de travail des tribunaux, ainsi qu’à l’augmentation ultérieure du nombre de juges dans les juridictions inférieures. Le président de la République a soumis la proposition de réduction des effectifs à l’appréciation de la Cour suprême avant sa mise en œuvre. Cette modification n’entraînera la rétrogradation ou la révocation d’aucun juge, étant donné que la Cour suprême fonctionne déjà, dans les faits, avec le même nombre de juges que celui qui a été proposé[[20]](#footnote-20).

**L’utilisation d’outils numériques dans le système de justice s’est généralisée.** La Lituanie est l’un des rares États membres à avoir doté toutes ses juridictions de systèmes informatiques de gestion des affaires et de production de statistiques judiciaires[[21]](#footnote-21).Des moyens électroniques permettant de transmettre un dossier, d’envoyer une citation à comparaître ou de suivre la progression d’une procédure sont également disponibles dans la plupart des juridictions[[22]](#footnote-22). Il ressort des données de 2019 que la soumission des documents de procédure sous forme électronique est elle aussi en augmentation[[23]](#footnote-23). L’intégralité des décisions publiées, toutes juridictions confondues, est disponible en ligne[[24]](#footnote-24).

**Les solutions numériques déjà en place et le cadre juridique ont permis aux tribunaux de poursuivre une partie de leurs activités durant la pandémie de COVID-19.** D’après les informations fournies par les autorités, le gouvernement a élaboré une stratégie de gestion de la COVID-19, qui doit être mise en œuvre en coopération avec le Conseil de la justice et l’Administration nationale des cours et tribunaux, dans laquelle il est proposé de développer plus avant le cadre juridique et les moyens technologiques permettant le déroulement à distance des procédures civiles, pénales et administratives.

**Efficience**

**Le système de justice affiche de bons résultats en matière d’efficience.** La Lituanie maintient sa courte durée estimée d’écoulement du stock d’affaires pendantes en matière civile et commerciale, tant en première instance que toutes instances confondues[[25]](#footnote-25). Les tribunaux ont en outre encore réduit leur arriéré, qui était déjà relativement faible[[26]](#footnote-26).

**De nouvelles mesures visant à améliorer encore davantage l’efficience sont prévues.** Outre les initiatives existantes qui visent à améliorer le recours aux moyens électroniques et à encourager les méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges et la médiation, un nouvel acte législatif, qui permettra de résoudre les litiges administratifs par la médiation extrajudiciaire[[27]](#footnote-27), a été adopté, tandis qu’un projet d’acte législatif devant permettre de transférer les affaires relatives aux infractions administratives à des institutions non judiciaires est en cours d’élaboration.

1. **Cadre de lutte contre la corruption**

Le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour prévenir et combattre la corruption est globalement en place. Plusieurs autorités sont compétentes pour lutter contre la corruption. Le Service des enquêtes spéciales est chargé de détecter les infractions pénales de corruption les plus graves et d’enquêter à leur sujet. Le ministère public dirige et coordonne les enquêtes préliminaires menées par la division d’enquête sur la criminalité organisée de la police judiciaire et par le Service des enquêtes spéciales. En ce qui concerne la prévention de la corruption, des réformes visant à renforcer les règles en matière de conflits d’intérêts ont été adoptées. Les lanceurs d’alerte bénéficient d’une protection juridique.

**La Lituanie obtient une note de 60/100 pour l’indice de perception de la corruption publié par Transparency International et se classe au 11e rang dans l’Union européenne et au 35e rang mondial**[[28]](#footnote-28). Selon l’enquête Eurobaromètre spécial menée auprès des citoyens de l’Union en 2020, 92 % des personnes interrogées considèrent que la corruption est un problème répandu (moyenne de l’UE: 71 %) et 26 % se sentent personnellement touchées par la corruption dans leur vie quotidienne (moyenne de l’UE: 26 %). En ce qui concerne les entreprises, 68 % d’entre elles estiment que la corruption est répandue (moyenne de l’UE: 63 %); toutefois, selon les enquêtes menées, 15 % d’entre elles seulement considèrent que la corruption constitue un problème pour leurs activités (moyenne de l’UE: 37 %)[[29]](#footnote-29).Enfin, 34 % des citoyens estiment qu’il y a suffisamment de condamnations en justice pour dissuader les pratiques de corruption (moyenne de l’UE: 36 %), tandis que 38 % des entreprises considèrent que les personnes et les entreprises qui se font prendre pour avoir versé des pots-de-vin à un haut fonctionnaire sont sanctionnées de manière appropriée (moyenne de l’UE: 31 %).

**Le cadre législatif est globalement en place.** Il contient des dispositions qui érigent en infraction pénale la corruption, vise la corruption active et passive ainsi que le trafic d’influence et s’applique également aux fonctionnaires en activité à l’étranger. Le cadre juridique a été mis à jour à l’occasion de la modification de la loi sur la prévention de la corruption. Cette loi oblige désormais les fonctionnaires à signaler toute suspicion de corruption lorsqu’ils détiennent des informations crédibles sur des actes délictueux ou qu’ils sont témoins d’une infraction potentielle[[30]](#footnote-30).

**La mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption 2015-2025 est en cours; toutefois, l’application de certaines des mesures prévues a pris du retard.** La commission gouvernementale pour la coordination de la lutte contre la corruption est composée de 19 membres et est responsable de l’élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption, ainsi que de la coordination et du contrôle des activités des pouvoirs publics dans la lutte contre la corruption[[31]](#footnote-31). Cette commission est placée sous la responsabilité du Premier ministre. Le plan d’action est mis en œuvre et coordonné en coopération avec le Service des enquêtes spéciales. Comme indiqué dans le rapport du Semestre européen, la mise en œuvre des mesures du programme de lutte contre la corruption doit être renforcée[[32]](#footnote-32).

**Les compétences en matière de lutte contre la corruption ainsi qu’en matière de prévention, d’enquête et de poursuite en justice des actes de corruption sont réparties entre plusieurs autorités.** Le Service des enquêtes spéciales (SES) est la principale agence compétente pour détecter les infractions pénales de corruption les plus graves et pour enquêter à leur sujet, y compris lorsque ces infractions sont le fait de hauts fonctionnaires[[33]](#footnote-33). Il élabore et met en œuvre des mesures de prévention de la corruption, enquête sur les infractions en la matière et mène des actions de sensibilisation et d’éducation à la lutte contre la corruption[[34]](#footnote-34). Le SES est responsable devant le président de la République et le Parlement. En 2018 et en 2019, il a ouvert respectivement 58 et 53 enquêtes préliminaires concernant des actes de corruption[[35]](#footnote-35). En 2018, le SES a créé une nouvelle division chargée du renseignement analytique en matière de lutte contre la corruption. Le principal objectif de cette nouvelle ressource est d’atténuer les menaces et les risques liés à la corruption avant qu’ils ne se concrétisent en infractions de corruption, de soutenir les enquêtes pénales en cours et d’appuyer le processus décisionnel relatif aux mesures de prévention de la corruption ou les programmes d’éducation à la lutte contre la corruption. Les autres instances dotées de pouvoirs d’enquête sont la police, le service national des gardes-frontières, le service d’enquête sur la criminalité financière et les douanes, qui effectuent des enquêtes préliminaires sur des infractions liées à la corruption lorsque leurs agents sont incriminés.

**Les divisions d’enquête sur la criminalité organisée et la corruption au sein du bureau du procureur général et des bureaux des procureurs régionaux dirigent et coordonnent les enquêtes préliminaires menées par la division d’enquête sur la criminalité organisée de la police judiciaire et par le SES.** La division d’enquête sur la criminalité organisée et la corruption du bureau du procureur général compte en tout 20 procureurs et 15 assistants. Pour ce qui est des bureaux des procureurs régionaux[[36]](#footnote-36), ils comptent en tout 40 procureurs et 17 assistants juridiques et techniques[[37]](#footnote-37). Chaque procureur décide en toute autonomie d’engager ou de mener des enquêtes pénales. Au ministère public, la commission de prévention de la corruption est compétente pour prévenir la corruption au sein de cette instance et est responsable de la mise en place d’un système efficace de prévention et de lutte contre la corruption.

**Des réformes visant à renforcer les règles en matière de conflits d’intérêts ont été adoptées.** Les fonctionnaires, les parlementaires, les membres du gouvernement et les autres agents du secteur public sont tenus d’éviter tout conflit d’intérêts et d’agir d’une manière qui ne laisse aucun doute quant à leur intégrité[[38]](#footnote-38). Les fonctionnaires élus et nommés et leurs conjoints sont tenus de déclarer publiquement leur patrimoine. Les déclarations de patrimoine et de conflits d’intérêts sont déposées auprès de la Haute-Commission de déontologie de la fonction publique (VTEK) et conservées dans sa base de données. Le 27 juin 2019, le Parlement a adopté une nouvelle version de la loi sur l’ajustement des intérêts publics et privés, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Cette loi visait à faciliter les procédures de déclaration des conflits d’intérêts[[39]](#footnote-39).Une déclaration doit être présentée dans un délai d’un mois après l’élection, la nomination ou l’affectation à un poste. Les nouvelles dispositions ont modifié la nature des données à déclarer. Les déclarations de patrimoine et d’intérêts privés sont déposées auprès de la VTEK et rendues publiques[[40]](#footnote-40). Depuis 2020, environ 90 % de ces déclarations sont publiques[[41]](#footnote-41). Suivant une approche ad hoc, la VTEK ouvre des enquêtes essentiellement à la suite d’informations émanant de lanceurs d’alerte ou parues dans les médias. Elle s’emploie actuellement à la création d’un registre des intérêts privés (PINREG), qui devrait être opérationnel à la fin de l’année 2020 et améliorer l’efficacité de la vérification des déclarations de patrimoine et d’intérêts privés grâce à la mise en œuvre d’une méthode fondée sur des contrôles croisés.

**La Haute-Commission de déontologie de la fonction publique (VTEK) est chargée de surveiller les activités de lobbying.** Le registre des groupes d’intérêt, géré par la VTEK, est public[[42]](#footnote-42). Il fournit des informations sur tous les groupes d’intérêt qui sont enregistrés officiellement et rend compte de leurs activités de lobbying[[43]](#footnote-43). Le registre des groupes d’intérêt est en cours de modernisation, la VTEK cherchant à faciliter la soumission de rapports par ces groupes[[44]](#footnote-44). La nouvelle version du registre devrait être opérationnelle en décembre 2020. Des amendements à la loi sur le lobbying ont été adoptés par le Parlement en juin 2020 en vue de renforcer la transparence des activités de lobbying, ce qui devrait améliorer l’efficacité des contrôles de ces activités. En ce qui concerne le «(rétro)pantouflage», les nouvelles dispositions de la loi sur l’ajustement des intérêts publics et privés prévoient une période d’attente. Après avoir quitté la fonction publique, une personne n’a pas le droit d’occuper un emploi dans une entité juridique si, au cours de la période d’un an précédant immédiatement son départ de la fonction publique, elle a participé directement à l’élaboration, à l’examen ou à la prise de décisions concernant la surveillance ou le contrôle de ladite entité juridique (indépendamment de sa forme), de décisions accordant un financement à ladite entité juridique sur le budget de l’État ou des budgets municipaux de la République de Lituanie ou de toute autre décision concernant les actifs de cette entité.

**Les lanceurs d’alerte bénéficient d’une protection juridique.** La loi sur la protection des lanceurs d’alerte est entrée en vigueur en janvier 2019 et s’applique tant au secteur public qu’au secteur privé[[45]](#footnote-45). Cette loi comporte des dispositions garantissant expressément la protection des lanceurs d’alerte qui fournissent des informations concernant, entre autres, des menaces pour la sécurité et la santé publiques ou de personnes, des menaces pour l’environnement, des tentatives visant à faire obstruction à une enquête ou à influer illégalement sur une enquête, ainsi que le financement d’activités illicites. Le ministère public examine les signalements d’infractions et coordonne le dispositif de protection des lanceurs d’alerte. Le statut de lanceur d’alerte doit être confirmé ou rejeté dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de rejet, le signalement est renvoyé à son auteur, qui peut faire appel de la décision. En 2019, 75 décisions ont été prises: 36 personnes ont obtenu le statut de lanceur d’alerte, tandis que 39 dossiers ont été rejetés.

1. **Pluralisme des médias**

Le cadre juridique relatif au pluralisme des médias est fondé sur des garanties constitutionnelles et sur une législation sectorielle. La Constitution interdit la censure et la monopolisation des médias et garantit la liberté d’expression et la liberté d’information[[46]](#footnote-46). Le cadre institutionnel comprend la Commission de la radio-télévision lituanienne, l’[Inspection de la déontologie journalistique](http://www3.lrs.lt/pls/inter/zetika) et l’Association pour la déontologie de l’information du public. Une loi récemment adoptée sur l’information du public vise à renforcer la transparence et l’objectivité de l’information du public. Un nouveau document sur la politique des médias, intitulé «Orientations stratégiques de la politique d’information du public 2019-2022», prévoit une série de mesures visant à renforcer le pluralisme des médias en Lituanie.

**Le cadre institutionnel est constitué de plusieurs organismes.** Le régulateur pour les services de médias audiovisuels, la Commission de la radio-télévision lituanienne (LRTK), est un organisme indépendant, responsable devant le Parlement, qui supervise les activités des fournisseurs de services de médias audiovisuels sur le territoire lituanien. Ses principales décisions, ses rapports annuels et ses études sont publiés et disponibles en ligne. En vertu de la loi sur l’information du public, le Parlement nomme le président et le vice-président de la Commission de la radio-télévision lituanienne. La dernière édition du Media Pluralism Monitor (MPM 2020 – instrument de surveillance 2020 du pluralisme des médias)[[47]](#footnote-47) fait état d’un risque très faible associé à l’indépendance et à l’efficacité de l’autorité lituanienne de régulation des médias[[48]](#footnote-48). L’[Inspection de la déontologie journalistique](http://www3.lrs.lt/pls/inter/zetika) est l’instance publique chargée d’évaluer le respect des principes d’information du public énoncés dans la loi sur l’information du public. Il examine les plaintes et enquête sur les atteintes à l’honneur et à la dignité et sur les violations du droit à la protection de la vie privée dans les médias. Les risques liés à son indépendance ont également été évalués comme étant très faibles dans le Media Pluralism Monitor 2020. Enfin, l’Association pour la déontologie de l’information du public est un organisme d’autorégulation qui vise à garantir le respect de la déontologie professionnelle, à sensibiliser le grand public aux principes déontologiques et à favoriser l’analyse critique de l’information. Elle est constituée de producteurs d’information publique (médias) et d’organisations de journalistes.

**La législation lituanienne prévoit des garanties pour assurer la transparence de la propriété des médias.** La loi sur l’information du public oblige les entreprises du secteur des médias à divulguer des informations sur leur structure de propriété à l’autorité désignée, à savoir le ministère de la culture. Dans le Media Pluralism Monitor 2020, la transparence de la propriété des médias en Lituanie a été associée à un risque moyen étant donné que, dans la pratique, les informations publiques sur la propriété des médias sont souvent limitées ou obsolètes. Il convient de rappeler à cet égard que la version révisée de la directive «Services de médias audiovisuels» encourage les États membres à adopter des mesures législatives prévoyant que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence rendent accessibles des informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs[[49]](#footnote-49). En 2019, des amendements à la loi sur l’information du public portant sur le système d’information des producteurs et diffuseurs d’informations publiques sont entrés en vigueur. Selon les autorités lituaniennes, ces amendements visaient à renforcer la transparence des mécanismes d’information du public et l’objectivité de cette information. Ce système devrait être lancé à la fin de 2020 et permettra de disposer d’informations supplémentaires sur les médias.

**Une nouvelle stratégie vise à renforcer l’indépendance des médias.** Le Media Pluralism Monitor 2020 alerte sur l’appartenance indirecte de certains médias, en particulier locaux et régionaux, à des groupes politiques par l’intermédiaire de filiales ayant des intérêts partisans, d’où une note de risque élevé pour ce qui est de l’indépendance politique. Cette question revêt une importance majeure si l’on tient compte de la concentration de la propriété des médias d’information en Lituanie pointée du doigt dans le MPM 2020, une poignée d’entreprises détenant la majorité de ces médias dans le pays. En 2018, la Plateforme du Conseil de l’Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes a publié une alerte à propos de la création, en janvier 2018, d’une commission parlementaire ad hoc chargée d’examiner des amendements législatifs visant à réglementer la gouvernance et la supervision de la radio-télévision lituanienne[[50]](#footnote-50). Selon l’Union lituanienne des journalistes, le président de la Commission de la radio-télévision lituanienne et l’Union européenne de radio-télévision, certains des amendements proposés auraient entraîné une mainmise politique sur la radio-télévision lituanienne et menacé l’indépendance du diffuseur public. Le 26 mars 2020, au regard des dispositions de la loi portant modification de la loi sur la radio-télévision nationale, la plateforme du Conseil de l’Europe a déclaré l’affaire résolue, estimant que cette loi ne faisait plus peser de menace active sur la liberté des médias[[51]](#footnote-51). En février 2019, le ministère de la culture de la République de Lituanie a adopté un nouveau document sur la politique des médias, intitulé «Orientations stratégiques de la politique d’information du public 2019-2022». Ce document vise à définir et à coordonner la politique d’information du public sur la base de priorités nationales claires, telles que la promotion de la diversité et de la qualité des contenus, la fiabilité des informations publiques, le renforcement de l’indépendance et de la responsabilité des médias, ainsi que l’éducation aux médias et à l’information.

**Le droit à l’information est consacré par la Constitution lituanienne, et la loi sur l’information du public réglemente le droit du public d’accéder aux documents administratifs détenus par les pouvoirs publics.** Il arrive cependant que les journalistes rencontrent des difficultés à accéder aux informations publiques, les autorités refusant parfois de les communiquer[[52]](#footnote-52). La pratique qui consistait à fournir gratuitement aux journalistes les données du Centre des registres a été abolie en septembre 2018, une nouvelle restriction en matière d’accès aux informations publiques qui a été vivement critiquée par les journalistes[[53]](#footnote-53). Le gouvernement a mis en place une solution temporaire, mais les dispositions législatives nécessaires à l’adoption d’un mécanisme permanent et global doivent encore être adoptées.

**Un cadre juridique pour la protection des journalistes est en place.** Les parties prenantes indiquent que, dans l’ensemble, le gouvernement respecte les libertés d’expression et la presse[[54]](#footnote-54). Néanmoins, l’emprisonnement fait partie des sanctions prévues en cas de diffamation[[55]](#footnote-55). Le Media Pluralism Monitor 2020 évalue comme faible le risque d’atteintes au droit fondamental à la liberté d’expression et au droit à l’information, de même que l’indicateur relatif à la profession de journaliste, aux normes journalistiques et à la protection des journalistes. Plusieurs parlementaires ont proposé des amendements à la loi sur l’information du public visant à prévenir les violations des principes fondamentaux que sont l’information du public et la garantie de l’indépendance des journalistes face aux pressions politiques ou étatiques, ainsi que la protection des journalistes contre toute persécution illégale en représailles de leurs critiques[[56]](#footnote-56). Ces amendements ont bénéficié du soutien de l’Union des journalistes lituaniens[[57]](#footnote-57).

1. **Autres questions institutionnelles en rapport avec l’équilibre des pouvoirs**

La Lituanie est une république démocratique représentative dotée d’un président élu au suffrage direct, d’un parlement monocaméral (*Seimas*) et d’une Cour constitutionnelle chargée du contrôle de constitutionnalité des lois. Le Parlement, le président, le gouvernement et les groupes d’au moins 50 000 citoyens ont le droit d’initiative législative. Le Médiateur du Parlement est chargé de protéger et de promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales.

**La transparence du processus législatif et la participation des parties prenantes sont consacrées par la loi.** La loi impose la réalisation de consultations publiques en temps utile et la publication de leurs résultats, ainsi que l’examen des observations et propositions transmises par les entités auxquelles le projet d’acte législatif a été soumis[[58]](#footnote-58). Il est également obligatoire de procéder à une évaluation des incidences de toute nouvelle législation envisagée[[59]](#footnote-59). Bien que le Conseil de la justice et le ministère public ne soient pas dotés du pouvoir d’initiative législative, leur participation au processus législatif est garantie au moyen d’une consultation soit pendant la phase d’élaboration, soit en tant qu’experts auprès des commissions parlementaires concernées. Le barreau peut rédiger et soumettre au ministère de la justice des textes législatifs sur des questions relatives à l’exercice de la profession d’avocat, et doit également être consulté le cas échéant[[60]](#footnote-60). Des projets d’amendements à la loi sur le barreau soumis en 2019 ont entraîné une mise en garde du Conseil des barreaux européens (CCBE) contre d’éventuelles incompatibilités entre les amendements proposés et le principe de confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients[[61]](#footnote-61). Les amendements en cause n’ont pas été adoptés.

**Le gouvernement a adopté des mesures dans le contexte de la pandémie de COVID‑19.** Un «état d’urgence» a été décrété[[62]](#footnote-62), suivi de la déclaration d’une quarantaine nationale et de l’activation du «niveau de préparation complet» du système de protection civile[[63]](#footnote-63). Si la quarantaine a pris fin le 17 juin, le régime d’état d’urgence est toujours en place.

**La possibilité d’un contrôle de constitutionnalité par voie de recours individuel a été introduite en 2019.** Une révision de la Constitution a étendu aux personnes physiques le droit de saisir la Cour constitutionnelle réservé jusqu’ici au président de la République, au gouvernement, à un groupe représentant un cinquième des membres du Parlement et aux juridictions[[64]](#footnote-64). La reconnaissance du droit à un contrôle de constitutionnalité par voie de recours individuel fait suite à des recommandations de la Cour constitutionnelle[[65]](#footnote-65). Le contrôle de constitutionnalité est limité à un contrôle a posteriori des lois promulguées[[66]](#footnote-66).

**Des autorités indépendantes œuvrent activement pour la protection des droits fondamentaux.** Ces autorités indépendantes sont notamment le Médiateur du Parlement et le Médiateur pour l’égalité des chances. Le Médiateur du Parlement, accrédité avec le statut «A» par l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme des Nations unies (GANHRI) en 2017, recommande au Parlement et aux institutions et agences nationales ou municipales de modifier les lois ou autres actes réglementaires qui restreignent les libertés et les droits fondamentaux. À la suite d’une enquête, le Médiateur du Parlement a attiré l’attention du ministre de la justice sur la nécessité de veiller au respect de la présomption d’innocence dans le droit national et d’éviter que les suspects et les personnes poursuivies ne soient présentés, en public ou au tribunal, comme des coupables en les soumettant publiquement à des moyens de contrainte[[67]](#footnote-67). Le Médiateur pour l’égalité des chances a pour mandat d’examiner les plaintes et de formuler des conclusions et des recommandations sur toute question liée à la discrimination telle que définie dans la loi sur l’égalité des chances et la loi sur l’égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Comité des Nations unies pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé d’élargir le champ d’action du Médiateur pour l’égalité des chances afin de faciliter l’accès à la justice de toutes les femmes aux niveaux régional et local, étant donné l’absence d’antennes régionales et locales de cet organe[[68]](#footnote-68).

**Un cadre juridique complet garantit la participation des organisations de la société civile au processus décisionnel.** L’espace dévolu à la société civile en Lituanie est considéré comme étant ouvert[[69]](#footnote-69). Le Conseil national des ONG, composé de 10 représentants de fédérations nationales d’ONG, de ministères et de l’Association des collectivités locales de Lituanie, agit en tant qu’organe consultatif. Les municipalités disposent également de conseils des ONG et de conseils des collectivités locales, qui jouent un rôle consultatif auprès des administrations locales. Une nouvelle loi sur le développement des ONG a été adoptée en 2019, qui établit la base juridique nécessaire à la création d’un fonds national des ONG. Ce dernier est appelé à devenir un mécanisme durable de renforcement des capacités institutionnelles des ONG en 2020. Le «groupe pour le développement de la société civile» du Parlement permet aux organisations de la société civile de débattre de questions législatives avec des parlementaires.

**Annexe I: Liste des sources par ordre alphabétique\***

*\* La liste des contributions reçues dans le cadre de la consultation préalable à l’élaboration du rapport 2020 sur l’état de droit peut être consultée sur le (site web de la Commission).*

Administration nationale des cours et tribunaux, communiqué, «The courts have presented their operational results: the court reform accelerated case hearing in courts», 2019: <https://www.teismai.lt/en/the-courts-have-presented-their-operational-results-the-court-reform-accelerated-case-hearing-in-courts/6690>.

Administration nationale des cours et tribunaux, The Courts of Lithuania – Activity Results 2019, 2019: <https://www.teismai.lt/data/public/uploads/2020/04/trumpa-ataskaita-lapai-en-04-14.pdf>.

Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, contribution soumise à la Commission européenne dans le cadre de l’élaboration du premier rapport annuel sur l’état de droit, 2020.

Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, 2020 Media pluralism monitor, 2020: <https://cmpf.eui.eu/media-pluralism-monitor/mpm-2020/>.

Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, Decriminalisation of Defamation (fiche d’information), 2019: <https://cmpf.eui.eu/wp-content/uploads/2019/01/decriminalisation-of-defamation_Infographic.pdf>.

CIVICUS, profil consacré à la Lituanie: <https://monitor.civicus.org/country/lithuania/>.

Commission européenne, rapport consacré à la Lituanie [SWD(2020) 514 final], 2020.

Commission européenne, Tableaux de bord 2018, 2019 et 2020 de la justice dans l’UE.

Conseil de l’Europe, Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, Lituanie: https://www.coe.int/fr/web/media-freedom/lithuania.

Conseil de l’Europe, Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, «Menaces à l’indépendance de la chaîne lituanienne LRT»: <https://www.coe.int/fr/web/media-freedom/all-results?p_p_id=sojdashboard_WAR_coesojportlet&p_p_lifecycle=2&p_p_cacheability=cacheLevelPage&p_p_col_id=column-4&p_p_col_count=1&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_keywords=&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_orderByCol=&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_orderByType=asc&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_selectedCategories=11709544&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_selectedStringFilters=resolution.resolvedalerts&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_cmd=get_pdf_dashboard>.

Conseil de l’Europe: Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, 2010.

Conseil de l’Europe: Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, 2016.

Conseil de l’Europe: Commission de Venise, Rapport sur l’indépendance du système judiciaire, Partie I: L’indépendance des juges (adopté par la Commission de Venise lors de sa 82e session plénière), 2010, CDL-AD(2010)004.

Conseil des barreaux européens, Lettre du président du CCBE au président de la République de Lituanie (11 décembre 2019), 2019.

Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, décision nº KT20-S10/2016, 2016.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre Flash 482 sur les entreprises et la corruption dans l’UE, 2019.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre Flash 483 sur la perception, par le grand public, de l’indépendance des systèmes de justice nationaux dans l’UE, 2020.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre Flash 484 sur la perception, par les entreprises, de l’indépendance des systèmes de justice nationaux dans l’UE, 2020.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre Flash 502 sur la corruption, 2020.

Fédération européenne des journalistes, «Lithuanian journalists criticise new restriction to access public information», 2018: <https://europeanjournalists.org/blog/2018/10/08/lithuanian-journalists-criticise-new-restriction-to-access-public-information/>.

Freedom House, informations sur la Lituanie. <https://freedomhouse.org/country/lithuania/freedom-world/2020>.

Gouvernement lituanien, contribution de la Lituanie au rapport 2020 sur l’état de droit, 2020.

GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation sur la Lituanie – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, 2014.

GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Rapport de conformité sur la Lituanie – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, 2019.

LRT, «Investigators decry Lithuania’s Supreme Court ruling that may “negatively affect fight against corruption”», 2019: <https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1119922/investigators-decry-lithuania-s-supreme-court-ruling-that-may-negatively-affect-fight-against-corruption>.

LRT, «Vote on Supreme Court candidate “negates” rule of law in Lithuania – Judicial Council», 2020: <https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1166309/vote-on-supreme-court-candidate-negates-rule-of-law-in-lithuania-judicial-council>.

Médiateur du Seimas, communiqué, «Physical abuse may only be used by an officer when the person does not comply with the lawful instructions or requirements of the officer or otherwise opposes the officer», 2020: <http://lrski.lt/en/news/780-seimas-ombudsperson-physical-abuse-may-only-be-used-by-an-officer-when-the-person-does-not-comply-with-the-l>.

Reporters sans frontières, informations sur la Lituanie. <https://rsf.org/en/lithuania>.

Réseau européen des institutions nationales des droits de l’homme, The rule of law in the European Union – Reports from National Human Rights Institutions, 2020.

*Seimas*, Stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2015-2025, 2015. <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/e42b7360100211e5b0d3e1beb7dd5516?jfwid=-fxdp8swm>.

Service des enquêtes spéciales de la République de Lituanie, communiqué, «*Tyrimas ‘Lietuvos korupcijos žemėlapis 2018’ atskleidė korupcijos tendencijas*», 14 mars 2019.

Service des enquêtes spéciales de la République de Lituanie, Rapport annuel 2019: <https://stt.lt/doclib/oflnfo1bhmfv3h73f1wenwnc22ssqzwk>.

Service des enquêtes spéciales, plan d’action interinstitutionnel pour la mise en œuvre en 2015-2019 du programme national de lutte contre la corruption pour 2015-2025, 2015: <https://www.stt.lt/data/public/uploads/2019/12/nkkp_tvp_vertimui_en.doc>.

Transparency International, Indice 2019 de perception de la corruption, 2020.

Visite virtuelle en Lituanie dans le cadre du rapport 2020 sur l’état de droit.

**Annexe II: Visite en Lituanie**

Les services de la Commission ont tenu des réunions virtuelles en mai et juin 2020 avec les entités suivantes:

* Administration nationale des cours et tribunaux
* Barreau lituanien
* Bureau du procureur général
* Coalisation nationale des ONG
* Commission de la radio-télévision lituanienne (autorité de régulation des médias)
* Cour suprême
* Freedom House
* Ministère de la justice
* Ministère des affaires étrangères
* Service des enquêtes spéciales
* Transparency International Lituanie

\* La Commission a également rencontré les organisations suivantes dans le cadre de plusieurs réunions horizontales:

* Amnesty international
* Centre européen pour la liberté de la presse et des médias
* Civil Liberties Union for Europe
* Commission internationale de juristes
* Conférence des Églises européennes
* EuroCommerce
* European Center for Not-for-Profit Law
* Fédération internationale pour les droits humains
* Forum civique européen
* Free Press Unlimited
* Front Line Defenders
* ILGA-Europe
* International Press Institute
* Open Society Justice Initiative/Open Society European Policy Institute
* Plateforme d’apprentissage tout au long de la vie
* Reporters sans frontières
* Société civile Europe
* Transparency International UE
1. Le Parlement de la République de Lituanie ne comprend qu’une seule chambre, le *Seimas*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 119 de la loi sur les tribunaux. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les procureurs généraux adjoints sont nommés et révoqués par le président de la République sur proposition du procureur général. [↑](#footnote-ref-3)
4. Articles 22 et 26 de la loi modifiant la loi relative au ministère public, nº I-599, du 13 octobre 1994. [↑](#footnote-ref-4)
5. Loi nº XIII du 16 juillet 2019. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 55 de la loi sur les tribunaux, nº I-480, du 31 mai 1994, telle que modifiée. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir note précédente. [↑](#footnote-ref-7)
8. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, points 47 et 48. Selon ces recommandations, en particulier, une autorité indépendante et compétente, composée d’une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire, devrait être habilitée à faire des propositions ou à émettre des avis que l’autorité pertinente de nomination suit dans la pratique, et un candidat non retenu devrait avoir le droit d’introduire un recours contre la décision ou, tout au moins, la procédure y ayant conduit. Voir également GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, recommandation vii. [↑](#footnote-ref-8)
9. Graphique 44, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. La perception de l’indépendance de la justice se répartit comme suit: très mauvaise (moins de 30 % des personnes interrogées perçoivent l’indépendance de la justice comme étant plutôt bonne ou très bonne); mauvaise (entre 30 % et 39 %), moyenne (entre 40 % et 59 %), satisfaisante (entre 60 % et 75 %), très satisfaisante (plus de 75 %). [↑](#footnote-ref-9)
10. Graphique 46, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-10)
11. LRT, «Investigators decry Lithuania’s Supreme Court ruling that may “negatively affect fight against corruption”» («Des enquêteurs dénoncent un arrêt de la Cour suprême de Lituanie susceptible d’avoir des “effets négatifs sur la corruption”»), 2019. Le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe recommande que, lorsqu’ils n’exercent pas leurs fonctions judiciaires, les juges voient leur responsabilité pénale et civile engagée comme tout autre citoyen. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, point 65. Voir également CDL-AD(2010)004, Rapport sur l’indépendance du système judiciaire, partie I: L’indépendance des juges, adopté par la Commission de Venise lors de sa 82e session plénière (Venise, 12 et 13 mars 2010), point 61. [↑](#footnote-ref-11)
12. En vertu de l’article 90, paragraphe 1, point 6, de la loi sur les tribunaux, «[l]e juge est révoqué […] lorsque, par son comportement, il discrédite la fonction de juge». Le Parlement est habilité à révoquer les juges de la Cour suprême sur proposition du président de la République. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le Conseil de la justice a rendu un avis défavorable à la révocation des trois autres juges. [↑](#footnote-ref-13)
14. Le Parlement est compétent pour nommer le président de la Cour suprême sur proposition du président de la République, lequel doit consulter le Conseil de la justice. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cour constitutionnelle, arrêt du 2 septembre 2020, décision nº KT153-N13/2020. [↑](#footnote-ref-15)
16. La juge concernée avait également formé un recours contre la décision de révocation devant le tribunal de district de Vilnius, qui a ordonné des mesures provisoires la réintégrant dans ses fonctions de présidente de la section des affaires civiles. [↑](#footnote-ref-16)
17. LRT, «Vote on Supreme Court candidate “negates” rule of law in Lithuania – Judicial Council» («Le scrutin concernant la candidate à la Cour suprême “bafoue” l’état de droit en Lituanie – Conseil de la justice»), 2020. [↑](#footnote-ref-17)
18. Communiqué de l’Administration nationale des cours et tribunaux du 29 mars 2019. [↑](#footnote-ref-18)
19. Loi nº XIII-3096 du 25 juin 2020. [↑](#footnote-ref-19)
20. Trois postes de magistrat sont déjà vacants à la Cour suprême à la suite d’un départ à la retraite, d’une révocation disciplinaire et de la nomination d’un juge au Tribunal de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-20)
21. Graphique 40, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-21)
22. Graphique 27, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-22)
23. Administration nationale des cours et tribunaux (2020), The Courts of Lithuania – Activity Results 2019 (Les juridictions lituaniennes, rapport d’activités 2019). [↑](#footnote-ref-23)
24. Graphique 28, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-24)
25. Graphiques 6 et 7, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-25)
26. Graphique 13, tableau de bord 2020 de la justice dans l’UE. [↑](#footnote-ref-26)
27. Loi nº XIII-3048 du 11 juin 2020 modifiant la loi nº X-1702. Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2020. [↑](#footnote-ref-27)
28. Transparency International, Indice 2019 de perception de la corruption, 2020. [↑](#footnote-ref-28)
29. Rapport Eurobaromètre Flash 482, 2019. [↑](#footnote-ref-29)
30. Loi sur la prévention de la corruption, nº IX-904, 2019. [↑](#footnote-ref-30)
31. Décret nº 21 du Premier ministre de la République de Lituanie portant approbation de la composition de la commission gouvernementale de la République de Lituanie pour la coordination de la lutte contre la corruption, 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-31)
32. Commission européenne, Rapport consacré à la Lituanie [SWD(2020) 514 final], p. 43. [↑](#footnote-ref-32)
33. Le SES a notamment achevé une enquête préliminaire très suivie au niveau national concernant une affaire de corruption politique et potentiellement de lobbying illégal, qui avait été ouverte en 2016 et impliquait un grand groupe commercial. En 2019, le SES et le bureau du procureur général ont ouvert une enquête préliminaire sur des actes de corruption dans le système juridique lituanien (voir ci-dessus, section I). [↑](#footnote-ref-33)
34. Service des enquêtes spéciales de la République de Lituanie, Rapport annuel, 2019. [↑](#footnote-ref-34)
35. Commission européenne, rapport consacré à la Lituanie [SWD(2020) 514 final]. [↑](#footnote-ref-35)
36. Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai et Panevėžys. [↑](#footnote-ref-36)
37. Contribution de la Lituanie au rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-37)
38. Loi nº VIII-371 du 2 juillet 1997, telle que modifiée. [↑](#footnote-ref-38)
39. Le format des déclarations est resté identique, mais seules certaines parties sont devenues obligatoires. [↑](#footnote-ref-39)
40. Cette base de données peut être consultée à l’adresse https://www.vtek.lt/deklaraciju-paieska.  [↑](#footnote-ref-40)
41. Avant 2020, la moitié seulement des déclarations étaient publiques (contribution de la Lituanie au rapport 2020 sur l’état de droit). [↑](#footnote-ref-41)
42. Ce registre peut être consulté à l’adresse www.lobistai.lt. [↑](#footnote-ref-42)
43. Le pays compte actuellement 106 groupes d’intérêt enregistrés. [↑](#footnote-ref-43)
44. Contribution de la Lituanie au rapport 2020 sur l’état de droit. [↑](#footnote-ref-44)
45. Loi nº XIII-804 du 28 novembre 2017. [↑](#footnote-ref-45)
46. Entre 2019 et 2020, la Lituanie a gagné deux places dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières et y occupe désormais le 28e rang mondial. [↑](#footnote-ref-46)
47. Media Pluralism Monitor 2020. [↑](#footnote-ref-47)
48. Cette conclusion a également été confirmée par des parties prenantes dans le cadre de la visite en Lituanie. [↑](#footnote-ref-48)
49. Article 5, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» – directive (UE) 2018/1808. [↑](#footnote-ref-49)
50. Conseil de l’Europe, Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. [↑](#footnote-ref-50)
51. Conseil de l’Europe, Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, Menaces à l’indépendance de la chaîne lituanienne LRT. [↑](#footnote-ref-51)
52. Reporters sans frontières, informations sur la Lituanie, telles que confirmées par des représentants d’ONG établies en Lituanie dans le cadre de la visite dans le pays. [↑](#footnote-ref-52)
53. Fédération européenne des journalistes, «Lithuanian journalists criticise new restriction to access public information» («Des journalistes lituaniens s’élèvent contre les nouvelles restrictions à l’accès aux informations publiques»), 8 août 2018. [↑](#footnote-ref-53)
54. Freedom House, informations sur la Lituanie. [↑](#footnote-ref-54)
55. Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, fiche d’information «Decriminalisation of Defamation» («Dépénalisation de la diffamation), 2019. [↑](#footnote-ref-55)
56. Selon le programme de travail du Parlement, le projet de loi aurait dû être examiné lors de la session de printemps 2020, mais cet examen a été reporté. [↑](#footnote-ref-56)
57. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, conformément aux recommandations du Conseil de l’Europe, «[l]es États membres devraient mettre en place un cadre législatif complet qui permette aux journalistes et aux autres acteurs des médias de contribuer au débat public de manière effective et sans crainte» [recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, point I-2]. [↑](#footnote-ref-57)
58. Article 7 et article 17, paragraphe 5, de la loi sur le cadre législatif, nº XI-2220, du 18 septembre 2012. Toute personne intéressée peut soumettre des observations et des propositions sur les projets d’actes législatifs publiés dans le système d’information sur les actes législatifs du greffe du parlement. [↑](#footnote-ref-58)
59. Article 8 de la loi sur le cadre législatif. Dans certains cas, les projets d’actes législatifs destinés à régir des relations publiques doivent également être évalués au regard de la lutte contre la corruption (article 8 de la loi sur la prévention de la corruption). [↑](#footnote-ref-59)
60. Article 57 et article 60, paragraphe 2, de la loi sur le barreau, nº IX-2066, du 18 mars 2004. [↑](#footnote-ref-60)
61. Lettre du président du CCBE au président de la République de Lituanie du 11 décembre 2019. [↑](#footnote-ref-61)
62. Résolution nº 152 du gouvernement de la République de Lituanie du 26 février 2020 concernant la déclaration d’un état d’urgence au niveau national. [↑](#footnote-ref-62)
63. Résolution nº 207 du gouvernement de la République de Lituanie du 14 mars 2020 concernant l’annonce d’une quarantaine sur le territoire de la République de Lituanie. [↑](#footnote-ref-63)
64. Article 106 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-64)
65. Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 28 juin 2016, nº KT20-S10/2016. [↑](#footnote-ref-65)
66. Article 107 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-66)
67. Médiateur du Parlement, Communiqué (2020), «Physical abuse may only be used by an officer when the person does not comply with the lawful instructions or requirements of the officer or otherwise opposes the officer» («L’usage de la force n’est autorisé que lorsque la personne refuse de se soumettre aux ordres ou exigences légitimes de l’agent ou s’oppose d’une autre façon à celui-ci»); voir également ENNHRI, «The rule of law in the European Union – Reports from National Human Rights Institutions» («L’état de droit dans l’Union européenne - Rapports des institutions nationales des droits de l’homme»). L’arrêté du ministre de la justice et du ministre de l’intérieur de la République de Lituanie concernant la procédure applicable aux déplacements de détenus a été modifié le 26 mai 2020. Les dispositions législatives en vigueur ne prévoient plus l’utilisation obligatoire de menottes ou d’autres moyens de restriction physique. [↑](#footnote-ref-67)
68. Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, contribution soumise à la Commission européenne dans le cadre de l’élaboration du premier rapport annuel sur l’état de droit, 2020. [↑](#footnote-ref-68)
69. Selon la classification CIVICUS en cinq catégories: ouvert, rétréci, obstrué, réprimé, fermé. [↑](#footnote-ref-69)